

Contrat de vente et de prestation de services : c'est un contrat de vente !



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un contrat est conclu à distance avec un consommateur, par exemple à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, ce dernier dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter. Sachant que ce délai court à compter de la signature du contrat s'il s'agit d'une prestation de services et à compter de la réception du bien s'il s'agit d'une vente.

Attention : le contrat doit contenir les informations, requises par la loi, relatives à l'exercice du droit de rétractation dont dispose le consommateur, à savoir les conditions, le délai (14 jours) et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire de rétractation. Ces informations devant être fournies au consommateur avant la conclusion du contrat ou au moment de la conclusion du contrat lorsqu'il est conclu hors établissement. À défaut, ce contrat encourt la nullité.

Vente ou prestation de services ?

À ce titre, la Cour de cassation a précisé, dans une affaire récente, que lorsqu'un contrat a pour objet la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, il doit être qualifié de contrat de vente. Du coup, pour ce type de contrat, le délai de rétractation du consommateur court à compter de la

réception du bien, en l'occurrence des panneaux photovoltaïques.

Dans cette affaire, un particulier, qui avait conclu, à distance, un tel contrat avait demandé son annulation après que le vendeur avait été mis en liquidation judiciaire. À l'appui de sa demande, il avait fait valoir que le bon de commande était irrégulier puisqu'il mentionnait, comme point de départ du délai de rétractation, la date de conclusion du contrat et non pas celle de la livraison des biens.

La cour d'appel saisie du litige avait rejeté sa demande puisque, pour elle, il s'agissait d'un contrat de prestations de services, la date à prendre en compte étant donc bien celle de sa conclusion.

Mais la Cour de cassation a censuré cette décision, affirmant que ce contrat devait être qualifié de contrat de vente.

[Cassation civile 1re, 27 novembre 2024, n° 23-13492](#)

© 2025 Les Echos Publishing